

Gouvernement du Québec

Décret 802-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la signature de l'Accord modificateur n^o 3 à l'« Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles »

ATTENDU QUE l'Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles, signé le 5 juillet 2000 en vertu du décret n^o 835-2000 du 28 juin 2000, définit un cadre fédéral-provincial de négociation et d'application des programmes de gestion des risques agricoles;

ATTENDU QUE cet Accord cadre prévoit une composante « programmes généraux de gestion des risques » ainsi que les responsabilités des parties eu égard au financement de cette composante;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 3 à l'« Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles » constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord modificateur n^o 3 à l'« Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles », dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cet accord au nom du Québec conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36532

Gouvernement du Québec

Décret 803-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation subséquente de barrages et de digues destinés à créer des réservoirs d'une superficie excédant 50 000 mètres carrés sont visées par le paragraphe *a* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, que tout projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans la rivière Toulnostouc et dans le lac Sainte-Anne, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus ou égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités sur un même cours d'eau est visé par le paragraphe *b* du même article, que la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW est visée par le paragraphe *l* du même article;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser le projet d'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc;

ATTENDU QUE, à cet effet, Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 28 novembre 1997, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 19 juillet 2000, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 9 novembre 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 29 janvier 2001 au 1^{er} février 2001 et du 12 mars 2001 au 13 mars 2001;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 23 mai 2001;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants:

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc – Rapport d'avant-projet – Volume 1 – Justification du projet – Études technoeconomiques – Étude d'impact sur l'environnement – Relation avec le milieu, juin 2000, pagination multiple, 3 cartes;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc – Rapport d'avant-projet – Volume 2 – Annexes, juin 2000, pagination multiple, 25 annexes;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc – Complément du rapport d'avant-projet – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, octobre 2000, pagination multiple, 5 annexes;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc – Complément du rapport d'avant-projet – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère de l'Environnement du Québec – Deuxième série, novembre 2000, 17 p.;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc – Résumé du rapport d'avant-projet, novembre 2000, 32 p., 1 annexe et 3 cartes;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc – Études complémentaires – Mesures d'atténuation et de compensation pour l'omble de fontaine, janvier 2001, 16 p., 4 annexes;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc – Réponses aux questions et aux commentaires des autorités fédérales concernant le rapport d'avant-projet, janvier 2001, 103 p., 5 annexes;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc – Réponses aux questions de la commission en date du 19 février 2001, mars 2001, 22 p.;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc – Études complémentaires – Sensibilité des rives à l'érosion dans le secteur à débit modifié, mars 2001, 16 p., 4 annexes;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc - Réponses concernant le débit réservé et le dédommagement aux individus, 12 avril 2001, 9 p.;

Lettre de M. Laurent Busque, ing., d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, concernant certains engagements d'Hydro-Québec, 13 juin 2001, 4 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

Condition 2

Qu'Hydro-Québec aménage dans l'évacuateur de crue un système d'évacuation capable d'assurer l'écoulement d'un débit réservé maximum de 19 m³/s en tout temps de l'année ;

Condition 3

Qu'Hydro-Québec s'assure, lorsque le niveau du réservoir aura dépassé la cote 287 m lors de la mise en eau du nouveau secteur du lac Sainte-Anne, qu'un débit réservé s'écoule en aval de l'évacuateur de crues du nouveau barrage de la Toulnostouc selon la modulation suivante :

- du 15 mai au 31 mai : 6 m³/s ;
- du 1^{er} juin au 30 juin : 9 m³/s ;
- du 1^{er} juillet au 15 septembre : 10 m³/s ;
- du 16 septembre au 14 mai : 3 m³/s ;

Condition 4

Qu'Hydro-Québec démontre que la population d'omble de fontaine, dans le secteur de la rivière Toulnostouc situé entre le nouveau barrage et la centrale, est maintenue à un niveau égal ou supérieur à celui correspondant aux conditions hydrauliques actuelles dudit secteur en réalisant un programme de suivi conforme aux dispositions suivantes :

— l'établissement de la biomasse réelle d'omble de fontaine doit être utilisé afin de définir les objectifs à atteindre pour le maintien de la population d'omble de fontaine dans ce secteur ;

— la biomasse réelle d'omble de fontaine doit être déterminée en adaptant aux conditions hydrauliques de la rivière Toulnostouc la méthode développée par Lachance et Bérubé décrite dans le rapport intitulé Rivière Montmorency : Synthèse des résultats du programme d'étude quinquennal (1993-1997) concernant la population d'omble de fontaine et son habitat, produit par Faune et Parcs Québec en 1999 ;

— l'état de référence de la biomasse réelle de l'omble de fontaine doit être établi en faisant la moyenne de ladite biomasse déterminée pour les années 2001, 2002 et 2003 ;

— à partir du début de la mise en eau du nouveau secteur du lac Sainte-Anne, Hydro-Québec doit suivre l'évolution de la population d'omble de fontaine en établissant la biomasse réelle de cette espèce et ce, pour une durée de 5 ans ;

— aux termes de cette période de suivi, Hydro-Québec doit vérifier si la biomasse réelle d'omble de fontaine est égale ou supérieure à celle observée lors de l'établissement de l'état de référence. Si cette dernière n'est pas atteinte ou dépassée, Hydro-Québec doit augmenter et maintenir le débit réservé selon la modulation suivante :

- du 15 mai au 31 mai : 11 m³/s ;
- du 1^{er} juin au 30 juin : 14 m³/s ;
- du 1^{er} juillet au 15 septembre : 15 m³/s ;
- du 16 septembre au 14 mai : 3 m³/s ;

— à partir du moment où le débit réservé est augmenté, Hydro-Québec doit poursuivre le suivi pour une nouvelle période d'une durée de 5 ans ;

— aux termes de cette nouvelle période de suivi, Hydro-Québec doit vérifier si la biomasse réelle d'omble de fontaine est égale ou supérieure à celle observée lors de l'établissement de l'état de référence. Si cette dernière n'est pas atteinte ou dépassée, Hydro-Québec doit augmenter à nouveau et maintenir le débit réservé selon la modulation suivante :

- du 15 mai au 31 mai : 15 m³/s ;
- du 1^{er} juin au 30 juin : 18 m³/s ;
- du 1^{er} juillet au 15 septembre : 19 m³/s ;
- du 16 septembre au 14 mai : 3 m³/s ;

— à partir du moment où le débit réservé est augmenté, Hydro-Québec doit poursuivre le suivi pour une nouvelle période d'une durée de 5 ans ;

— aux termes de cette nouvelle période de suivi, Hydro-Québec doit vérifier si la biomasse réelle d'omble de fontaine est égale ou supérieure à celle observée lors de l'établissement de l'état de référence. Si cette dernière n'est pas atteinte ou dépassée, Hydro-Québec doit mettre en place, dès la première année suivant la fin de cette période de suivi, les mesures requises afin de compenser, dans le bassin versant de la rivière Toulnostouc, le déficit constaté de la biomasse réelle d'omble de fontaine, le tout en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Condition 5

Qu'au moment où Hydro-Québec commencera à assurer l'écoulement d'un débit réservé en aval de l'évacuateur de crue du nouveau barrage de la Toulnostouc,

qu'elle réalise un programme de suivi spécifique afin de démontrer que les caractéristiques physico-chimiques dans le bassin en amont du seuil écologique et dans les principales fosses ne sont pas limitatives pour la survie de l'omble de fontaine et qu'il peut accéder aux sites de fraie situés dans le tributaire T13 durant la période de montaison. Dans le cas contraire, Hydro-Québec doit mettre en place les mesures correctives en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et poursuivre ce programme de suivi jusqu'à ce qu'une telle démonstration ait été faite ;

Condition 6

Que tant qu'Hydro-Québec poursuivra des activités de suivi environnemental prévues dans le présent certificat d'autorisation, qu'elle rende public un bilan annuel portant sur ses activités et en transmette 5 copies au ministère de l'Environnement, une copie au Conseil de bande de Betsiamites, une copie à la municipalité régionale de comté de Manicouagan et une copie à la Municipalité de Baie-Comeau.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

36530

Gouvernement du Québec

Décret 804-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la modification du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 relatif à la réalisation du Programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 606-99 du 2 juin 1999, la

Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à réaliser un programme décennal de dragage d'entretien au Port de Bécancour en apportant des modifications au projet soumis et en déterminant des conditions de réalisation ;

ATTENDU QUE la condition 1 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 prévoit l'utilisation d'une drague à succion pour la réalisation des travaux de dragage d'entretien ;

ATTENDU QUE la condition 2 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 permet qu'une drague à benne preneuse puisse être utilisée dans le cas de dragages d'entretien de 5000 mètres cubes ou moins, sur une base annuelle, pour l'enlèvement de hauts-fonds à l'intérieur d'une bande maximale de 30 mètres le long des quais ;

ATTENDU QUE cette variante est acceptable du fait que les travaux à proximité des quais sont plus à l'abri des courants de surface et que l'épi rocheux du côté est du bassin portuaire limite la dispersion des matières en suspension vers l'aval ;

ATTENDU QUE des secteurs situés à l'est du poste B-2 et à l'est du poste B-5 se trouvent également à l'abri des courants de surface à proximité des quais et que la dispersion des matières en suspension en provenance de ces secteurs est aussi limitée par la présence de l'épi rocheux du côté est du bassin portuaire ;

ATTENDU QUE ces secteurs ne sont pas visés par la condition 2 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 ;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a soumis, le 7 juin 2001, une demande de modification de la condition 2 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 en vue d'étendre la zone pour laquelle une drague à benne preneuse puisse être utilisée ;

ATTENDU QUE la zone visée par la condition 2 peut être étendue pour inclure les secteurs délimités sur les dessins joints à la demande déposée par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, sans entraîner d'impacts significatifs additionnels sur l'environnement, compte tenu que l'épi rocheux à l'est du bassin portuaire limite la dispersion des matières en suspension vers l'aval ;